



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°2005 -P- 309 du 11 mars 2005

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié autorisant la société Séché-Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit «les Hêtres» sur la commune de Changé, à exploiter un parc d'activités de déchets à Changé, aux lieux-dits «les Hêtres», «l'Oisinière», «Mézerolles» et «la Cousinière».

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre I et IV ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2002 autorisant la société Séché-Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit «les Hêtres» sur la commune de Changé, à exploiter un parc d'activités de déchets à Changé, aux lieux-dits «les Hêtres», «L'Oisinière», «Mézerolles» et «la Cousinière» ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 août 2002 susvisé ;

VU l'étude de mise en conformité pour le centre de stockage de l'Oisonnière remise le 2 mars 2004, conformément à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2004 par la société Seché Eco Industries sollicitant la possibilité de stocker des terres souillées en attente de caractérisation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 20 décembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2005 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux doivent être rendues applicables aux installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société Séché Eco-Industries sur le territoire de la commune de Changé au lieu-dit "l'Oisonnière",

Considérant qu'au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, les installations de stockage exploitées par la société Séché Eco-Industries sont concernées ;

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est complété par un article 6.10 – Bilan de fonctionnement, rédigé comme suit :

« 6.10 - Bilan de fonctionnement

Les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux sont soumises conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement à la présentation par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement conforme à l'article 2 de l'arrêté précité au plus tard le 7 août 2012. »

ARTICLE 2 : L'article 7.1.3. « Signalisation » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est complétée comme suit :

« 7.1.3.- Signalisation - :

➤ ...numéro de téléphone de la gendarmerie ***ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours*** »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 7.3.1 - stockage des liquides de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, sont annulées et remplacées par l'article 7.3.1 ci-après :

« 7.3.1 - stockage des liquides -

7.3.1.1 - Tout stockage **aérien** d'un liquide nécessaire à l'exploitation du site (carburant, huile hydraulique,...) **susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols** est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

7.3.1.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage sous le niveau du sol des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est effectué dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

7.3.1.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. »

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} alinéa de l'article 7.6 : « Laboratoire » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié est ainsi rédigé :

« 7.6 – Laboratoire –

«Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon des méthodes normalisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement».

ARTICLE 5 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 11.1.3 : « Refus de déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié est complété ainsi qu'il suit :

« 11.1.3 - Refus de déchets -

« et au producteur (ou détenteur) du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi »

ARTICLE 6 : Il est ajouté un 1^{er} alinéa à l'article 12.1 « Principes généraux » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié

« 12.1 - Principes généraux

«Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site
- émissions d'odeurs et de poussières
- matériaux emportés par le vent
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes
- formation d'aérosols».

ARTICLE 7 : Le dernier alinéa de l'article 14.1 « Déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-1954 du 27 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 est complété comme suit :

« 14.1 - Déchets admissibles

«Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission».

ARTICLE 8 : L'article 16.2.7 « Eaux de ruissellement » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié est complété comme suit :

« 16.2.7 - Eaux de ruissellement

« ... contrôle de leur qualité. Ces eaux peuvent être rejetées en continu après mesure du débit et du pH en continu».

ARTICLE 9 : L'article 16.2 « Critères de conception et d'aménagement » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est complété par un article 16.2.8 ci-après :

« 16.2.8 – Visite préalable à l'exploitation»

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant les conditions fixées au présent arrêté. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées . »

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'article 16.3.1 « Principes généraux » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, sont annulées et remplacées par l'article 16.3.1 ci-après :

16.3.1 - Principes généraux

« L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- Minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets
- Collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire
- Assurer une mise en place des déchets permettant de respecter une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation
- **Disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.**
- **L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant. »**

ARTICLE 11 : L'article 16.4.3.4 « Réseau piézométrique » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est complété par les deux alinéas suivants :

« 16.4.3.4 - Réseau piézométrique -

«En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée et adresse à l'inspection des installations classées dès que possible, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée».

ARTICLE 12 : L'article 16.5 « Suivi de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est complété par un 1^{er} alinéa

« 16.5 - Suivi de l'exploitation -

«Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site
- de la conception et des aménagements
- des déchets reçus
- des lixiviats produits
- de l'exploitation
- du réaménagement

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement»

ARTICLE 13 : L'article 16.6.1 « Couverture » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est abrogé et remplacé par l'article 16.6.1 ci-après :

« 16.6.1 - Couverture

« Dès que la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé latéral de collecte signalé à l'article 16.2.4.

Elle a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- Une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximale ;
- Un niveau drainant **d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s** dans lequel sont incorporés les drains collecteurs **pour les casiers dont la cote maximale est atteinte après le 18 avril 2003.**
- Un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité de 1.10^{-9} m/s, cette perméabilité sera vérifiée in situ par des techniques appropriées ;
- Une couche drainante en liaison avec des événements situés dans les points hauts du site.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de $1\ 500\ m^3$.

ARTICLE 14 : Le 1^{er} alinéa de l'article 16.7.2 « Suivi à long terme » de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié, est remplacé par l'alinéa suivant :

« 16.7.2.- Suivi à long terme -

« Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à 30 ans après le dernier apport de déchets, concerne : »

(le reste sans changement)

ARTICLE 15 : Il est ajouté un article 19.4.0 à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 modifié libellé comme suit :

« 19.4.0 - Stockage des matériaux souillés en attente de caractérisation

Les matériaux souillés en attente d'admission pourront être stockés sur l'alvéole classe 1, à proximité de l'unité de traitement des sols dans l'attente des résultats de la caractérisation prévue à l'article suivant. Cette dernière devra être réalisée au plus tard 60 jours après le dépôt. Chaque lot devra être identifié et stocké indépendamment des autres lots.

Les matériaux pour lesquels le traitement ne peut être réalisé sur le parc d'activités devront être évacués au plus vite vers des filières adaptées et au plus tard 60 jours après la réception des résultats d'analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la pertinence des dépôts en attente de caractérisation et/ou d'élimination. »

ARTICLE 16 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Changé pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé.

Il sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Changé, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire du Genest Saint Isle, messieurs les maires de Saint Ouen des Toits, Saint Berthevin, Saint Germain le Fouilloux, Laval, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le **11 MARS 2005**
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours(article L 514 - 6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.